

Analyse des dispositions du code Pénal sur la corruption au Cameroun

La corruption est un comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicités, agréés ou reçus des offres, promesses, dons ou présents, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers. (Lexique des termes juridiques 2010 ; 17e édition - Dalloz).

Le Cameroun a ratifié la Convention des Nations Unies de la prévention et de la lutte contre la corruption et signé la Convention Africaine de prévention et de lutte contre la corruption ;

Aucune législation nationale spécifique de prévention et de lutte contre la corruption n'existe au Cameroun. Néanmoins, un projet de Loi de prévention et de lutte contre la corruption en souffrance dans les tiroirs du gouvernement depuis Septembre 2008 ;

Le Code Pénal est actuellement le cadre juridique de lutte contre la corruption au Cameroun.

Article 134 du code pénal- corruption

- Tout fonctionnaire ou agent public auteur ou co-auteur de corruption sont poursuivis conformément à l'article 134 du code pénal
- 5 à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs ;
- 1 à 5 ans et une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs si l'acte de corruption a été facilité par sa fonction.

Cet article stipule :

- **Alinéa 1 :** « est puni d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 200000francs 2millions de francs, **tout fonctionnaire ou un agent public qui pour lui-même ou pour un tiers, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses, dons ou présents pour faire, s'abstenir de faire ou ajourner un acte de sa fonction.**
- **Alinéa 2 :** « l'emprisonnement est de 1à 5 ans et l'amende de 100.000 à 1.000.000 de francs si l'acte n'entraîne pas dans les attributions de la personne corrompue, mais a été cependant **facilité par sa fonction.** »
- **Alinéa 3 :** « est puni des peines prévues à l'alinéa 2 précédent, tout fonctionnaire ou agent public qui sollicite ou accepte une rétribution en espèce ou en nature pour lui-même ou pour un tiers en rémunération d'un acte déjà accompli ou une abstention passée. »

Article 134 bis du code pénal

- Quiconque (fonctionnaire, agent public ou privé, employé ou non,...) fait ou promet un présent, ... ou cède à des sollicitations tendant à la corruption est puni ;
- 5 à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs

Cet article stipule :

- **Alinéa 1 :** « Quiconque, pour obtenir soit l’accomplissement, l’ajournement ou l’abstention d’un acte, soit une des faveurs ou avantages vus à l’article précédent, **fait des promesses, offres, dons, présents ou cède à des sollicitations tendant à la corruption**, est puni des peines prévues à l’article 134, alinéa 1er, ci-dessus, que la corruption ait ou non produit son effet. »
- **Alinéa 2 :** « Est puni des peines prévues à l’alinéa 2 de l’article précédent, celui qui fait des dons, présents ou cède aux sollicitations tendant à rémunérer un acte déjà accompli ou une abstention passée. »

Article 161 du Code Pénal : Trafic d’influence.

- Celui qui entraîne, pousse l’autorité publique par menaces, promesses, pour obtenir de lui un avantage est coupable de trafic d’influence
- le fonctionnaire
- 2 à 10 ans d’emprisonnement et une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs

Cet article stipule en substance :

- **Alinéa 1 :** « Est puni des peines de l’article 160 celui qui par voie de fait, **menaces, dons ou promesses, corrompt une personne** ayant une influence réelle ou supposé pour obtenir de l’autorité publique un avantage quelconque.»
- **Alinéa 2 :** « Est puni des mêmes peines, **le fonctionnaire qui, pour lui-même ou pour autrui, sollicite, agréé ou reçoit des offres, promesses ou dons pour obtenir un avantage quelconque accordé par l’autorité publique ou par un organisme placé sous contrôle de l’autorité publique, des marchés, entreprises** ou autres bénéfiques résultant de conventions conclues avec l’autorité publique ou un organisme placé sous le contrôle de l’autorité publique, abusant ainsi de l’influence réelle ou supposée que lui donne sa qualité ou son mandat.»

Article 312 du code pénal -CORRUPTION DE L’EMPLOYE

- Employé du secteur privé auteur de la corruption
- 1 à 3 ans d’emprisonnement et une amende de 50.000 à 500.000 francs de sanction

« Est puni d’un emprisonnement de **un à trois ans** et d’une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l’une de ces deux peines seulement tout employé **rémunéré** sous quelque forme que ce soit qui, **sans l’autorisation de son patron, reçoit des dons ou agréé des promesses pour faire ou s’abstenir de faire un acte de son service.** »

LES AUTRES INFRACTIONS ASSIMILEES A LA CORRUPTION

Ses infraction sont parties intégrantes dans la CNUCC, donc ratifiées par le Cameroun.

Cependant, aucune disposition de la Loi pénale nationale ne précise quelles sont assimilées à la corruption ;

Article 184. Code pénal : le détournement

- Tout fonctionnaire, agent public, employé ou toute autre personne auteur du détournement des deniers publics sont poursuivies
- La peine va de **5 ans jusqu'à une prison à vie** selon les montants détournés
- Aucun sursis ne peut être accordé quelque soit le cas
- La **confiscation des biens est obligatoire** selon l'article 35 du code pénal

Cet article prévoit :

- **Alinéa 1 :** « Quiconque par quelque moyen que ce soit obtient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou public ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital, est puni :
 - Au cas où la valeur de ces biens excède 500.000 francs, d'un emprisonnement à vie ;
 - Au cas où cette valeur est supérieure à 100.000 francs et inférieure ou égale à 500.000 francs d'un emprisonnement de 15 à 20 ans ;
 - Au cas où cette valeur est égale ou inférieure à 100.000 francs, d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs.»
- **Alinéa 2 :** « Les peines édictées ci-dessus ne peuvent être réduites par admission de circonstance atténuantes respectivement au-dessous de 10,5 ou 2 ans et le sursis ne peut en aucun cas être accordé.»
- **Alinéa 3 :** « Dans les cas prévus à l'article 87 (2) du présent code le minimum de la peine est respectivement de 5 ans, de 2 ans et d'un an et le sursis ne peut être accordé sauf excuse atténuante de minorité.»
- **Alinéa 4 :** « La confiscation prévue par l'article 35 du présent code est obligatoirement prononcée ainsi que les déchéances de l'article 30 pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.»
- **Alinéa 5 :** « La publication de la décision doit être ordonnée.»
- **Alinéa 6 :** « Le présent article n'est pas applicable aux détournements de recels d'effets militaires visés aux codes de justice militaire.»

Article 137. Code pénal : CONCUSSION

- Tout fonctionnaire accordant des exonérations de taxes, redevance, d'impôts ou de contribution et autre
- 2 à 10 ans d'emprisonnement et une amende de 200.000 à 2 million de francs

En substance cet article stipule :

- « Est puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs tout **fonctionnaire** qui accorde des exonérations de **droits, taxes, redevances, impôts ou contributions, délivre à un prix inférieur** à celui qui est prescrit les produits de l'Etat fédéral ou fédéré, d'une coopérative, d'une collectivité ou établissement, ou public ou soumise à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient **directement ou indirectement** la majorité du capital.»

Article 135 du Code de Procédure Pénal

« 2) Toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée crime ou délit, est tenue d'en aviser directement et immédiatement, soit le Procureur de la République, soit tout officier de police judiciaire, o ou à défaut, toute autorité administrative de la localité »

(3) L'autorité administrative ainsi informée est tenue de porter cette dénonciation à la connaissance du Procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire le plus proche.

5) Tout fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser le Procureur de la République en lui transmettant, le cas échéant, tout procès-verbal ou tout acte y relatif.